#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès-Justice

DECRET N° 2023- 1000 /PRES-TRANS/ PM/MSHP/MFPTPS/MESRI portant conditions d'intervention des agents publics de santé dans les établissements privés de santé

Visa cruz 00869 du 16/08/2018 gruend vag

### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION. CHEF DE L'ETAT. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution:

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; Vu

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023:

le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement Vu du Gouvernement;

le décret nº 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement ;

la loi n°025-2010 du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux Vu emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif;

la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut Général de la Vu Fonction Publique d'Etat;

la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique Vu hospitalière;

le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2022 portant organisation Vu du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;

le rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique : Sur

Conseil des ministres, entendu en sa séance du 06 juillet 2023 : Le

# DECRETE

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions d'intervention des agents de publics de santé dans les établissements privés de santé.

Article 2 : Les agents publics de santé ci-après peuvent être autorisés, dans les conditions et délais fixés par le présent décret, à offrir des prestations sanitaires dans les établissements privés de santé :

- les enseignants hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire;
- les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes généralistes et spécialistes;
- les agents exerçant dans les emplois de soins infirmiers et obstétricaux et tous autres agents paramédicaux.
- <u>Article 3</u>: Au sens du présent décret, l'agent public de santé autorisé à offrir des prestations sanitaires dans les établissements privés de santé est désigné par le terme « vacataire » et les prestations sanitaires sont désignées par le terme « vacation ».

#### CHAPITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES

- <u>Article 4</u>: Les vacations doivent relever de la compétence professionnelle du vacataire et être conformes au paquet d'activités autorisées suivant la classification et la nomenclature des établissements sanitaires privés.
- <u>Article 5</u>: Le vacataire ne peut être autorisé à réaliser des vacations que dans deux établissements privés de santé différents au maximum. Le temps de vacation ne saurait excéder huit heures par semaine. Ce temps peut être en continue ou fractionné en deux tranches au maximum.
- Article 6: La vacation est subordonnée à la conclusion d'une convention écrite préalablement dressée à la demande du vacataire. La convention de vacation comporte notamment les mentions ci-après :
  - l'identité complète des parties ;
  - les prestations éligibles à la vacation ;
  - les obligations des parties ;
  - les sanctions éventuellement encourues ;
  - les conditions de modification;
  - les modes de règlement des litiges ;
  - les conditions de rupture et de résiliation.

Un arrêté du ministre chargé de la santé approuve le modèle type de convention de vacation.

- Article 7: Aucune convention de vacation n'est valable et ne peut être autorisée :
  - à un médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste spécialistes et à un enseignant hospitalo-universitaire en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire, vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent décret;

- à un médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste généralistes et à un agent exerçant dans les emplois de soins infirmiers et obstétricaux et tout autre agent paramédical, douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret.
- Article 8: A l'expiration des délais fixés à l'article 7, les agents publics de santé visés à l'article 2 du présent décret ne sont plus autorisés à exercer cumulativement, sous quelque forme que ce soit, dans les établissements publics de santé et dans les établissements privés de santé.

# CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Article 9: La convention de vacation de l'enseignant hospitalo-universitaire en médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire est signée par l'intéressé, le Président de son université de rattachement, le représentant légal de l'établissement public de santé auprès duquel son poste est ouvert et le responsable de l'établissement privé de santé.
- Article 10 : La convention de vacation du médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste spécialiste est signée par l'intéressé, le premier responsable de l'établissement public de santé dont il relève et le représentant légal de l'établissement privé de santé.

La convention de vacation du médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste généraliste, de l'agent exerçant dans un emploi de soins infirmiers et obstétricaux ou de l'agent paramédical est signée par l'intéressé, le premier responsable de l'établissement public de santé dont il relève et le représentant légal de l'établissement privé de santé.

### **CHAPITRE IV: SANCTIONS**

- Article 11 : Les agents publics de santé qui réalisent des vacations en violation des dispositions du présent décret, s'exposent à des sanctions disciplinaires conformément aux textes en vigueur, sans préjudice de poursuites judiciaires.
- Article 12 : L'établissement privé de santé qui accepte des vacations en son sein, en violation des dispositions du présent décret s'expose à sa fermeture temporaire ou définitive, sans préjudice de poursuites judiciaires.

# CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13: Les agents publics de santé, les établissements publics de santé, les universités publiques et les établissements privés de santé disposent d'un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

Article 14: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15: Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 17 aout 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Adjima THIOMBIANO